

**Gestion et fourniture aux opérateurs
ferroviaires de documents de sécurité et
présentation des sites desservis**

Document d'utilisation du réseau

Version 05 du 24-07-2019
Applicable à partir du 15-12-2019

SNCF RÉSEAU	(IG AG 7 A 5 n°1) RFN-IG-AG 07 A-05-n°001
------------------------	--



COPIE non tenue à jour du 19/12/2019

Sommaire

Article 1. Préambule	4
1.1. Objet	4
1.2. Résumé des modifications	4
1.3. Abréviations utilisées	4
1.4. Glossaire	5
Article 2. Principes généraux	5
CHAPITRE 1 : FOURNITURE DES DOCUMENTS PERMANENTS.....	6
Article 101. Demande d'un opérateur ferroviaire pour exercer une activité sur le RFN	6
Article 102. Mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire	6
CHAPITRE 2 : FOURNITURE DES DOCUMENTS TEMPORAIRES.....	7
Article 201. Modification liées à l'infrastructure	7
Article 202. Consignes temporaires	7
CHAPITRE 3 : EVOLUTION DE LA DOCUMENTATION LOCALE	8
Article 301. Consultation préalable des opérateurs ferroviaires	8
Article 302. Traitement d'une demande de modification	8
Article 303. Suivi de la mise en oeuvre	9
CHAPITRE 4 : PRESENTATION DES SITES DESSERVIS	10
Article 401. Principes	10
Article 402. Modalités opérationnelles	10
Article 403. Evolution des conditions d'exploitation	11
ANNEXE 1 MISE EN ABONNEMENT A DOC.EXPLORE ET A LA DOCUMENTATION TEMPORAIRE (OU MODIFICATION DE L'ABONNEMENT) D'UN OPERATEUR FERROVIAIRE INTERVENANT SUR LE RFN	13
ANNEXE 2 PRESENTATION DE SITE.....	15

Article 1. Préambule

Le présent document d'utilisation du réseau est élaboré en complément des dispositions du document de référence du réseau.

Les dispositions contenues dans ce document sont à destination des opérateurs ferroviaires tels que définis au point 1.4 du présent article. Elles s'appliquent sur le réseau dont SNCF Réseau a en charge la gestion opérationnelle des circulations.

1.1. Objet

Le présent document d'utilisation du réseau fixe les modalités de fourniture, aux opérateurs ferroviaires intervenant sur le réseau ferré national, des documents de sécurité, tant permanents que temporaires.

Il définit les dispositions à prendre en la matière selon l'état de l'acquisition du certificat de sécurité par les entreprises ferroviaires (préparation du dossier technique, obtention du certificat de sécurité, mise en œuvre, retrait dudit certificat...).

Il décrit également les modalités de réalisation des présentations de sites.

1.2. Résumé des modifications

La version 5 du présent document prend en compte :

- la publication du décret n°2019-525 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire,
- les dispositions du document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00-n°009 " Autorisation de mouvement des trains ",
- la nouvelle organisation de SNCF réseau.

Les principales modifications concernent :

- le document de l'annexe 1 qui est modifié pour prendre en compte les zones d'action des Directions Territoriales,
- le document de l'annexe 2, qui est modifié pour faire référence aux modalités de transmission de l'autorisation de mouvement en remplacement des conditions d'autorisation de départ des trains.

1.3. Abréviations utilisées

CLE	Consigne Locale d'Exploitation
DRR	Document de Référence du Réseau ferré national
EF	Entreprise Ferroviaire
EPSF	Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire
GI	Gestionnaire de l'Infrastructure
GU SNCF Réseau	Guichet Unique de SNCF Réseau
RFN	Réseau Ferré National

1.4. Glossaire

Doc.Explore	Application mise à disposition sur le site de SNCF Réseau permettant notamment de diffuser la documentation d'exploitation.
documents locaux	Regroupement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ des consignes locales d'exploitation visées à l'article 14 du décret n°2019-525, ➤ des éléments descriptifs des lignes empruntées et de leurs installations.
guichet unique de SNCF Réseau	Point de contact privilégié des entreprises ferroviaires, dont les coordonnées sont publiées dans le document de référence du réseau ferré national.
opérateur ferroviaire	Désigne indifféremment : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'exploitant ferroviaire, ➤ l'embranché disposant d'une autorisation de circulation délivrée par SNCF Réseau, ➤ le chemin de fer touristique circulant sur une ligne du RFN inscrite au DRR sur la base d'une convention cosignée avec SNCF Réseau et une collectivité territoriale, ➤ l'entreprise en provenance d'un réseau raccordé au RFN visé au titre III du décret n°2006-1279 modifié.
prestataire (selon l'article 2111-9 du code des transports)	Personne à laquelle SNCF Réseau peut confier, par convention et selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit, certaines de ses missions de gestionnaire d'infrastructure pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les infrastructures de service.

Article 2. Principes généraux

Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, les opérateurs ferroviaires doivent disposer de la documentation de sécurité, applicable sur le RFN et publiée par SNCF Réseau, qui est nécessaire à l'activité pour laquelle ils sont autorisés.

SNCF Réseau fournit cette documentation aux opérateurs ferroviaires. L'application Doc.Explore permet la mise à disposition des documents, sous réserve d'un abonnement préalable de l'opérateur ferroviaire à cette application.

L'exercice d'une activité pour la première fois sur un site ferroviaire (ou la reprise après une interruption de plus de deux ans) doit être précédé d'une présentation du site par SNCF Réseau aux opérateurs ferroviaires qui le desserviront.

Dans le cas d'une ligne à faible trafic dont la gestion opérationnelle des circulations est confiée par SNCF Réseau à un prestataire titulaire d'une convention, les dispositions mentionnées dans le présent document comme concernant le service chargé de la gestion des circulations sont assurées par ce prestataire.

CHAPITRE 1 :

Fourniture des documents permanents

Article 101. Demande d'un opérateur ferroviaire pour exercer une activité sur le RFN

Lorsqu'un opérateur ferroviaire souhaite exercer, pour la première fois, une activité sur le réseau ferré national, il revient à SNCF Réseau de lui fournir :

- la documentation d'exploitation de portée nationale en vigueur établie par SNCF Réseau,
- les documents locaux à caractère permanent applicables dans les sites où l'opérateur ferroviaire souhaite exercer une activité.

Article 102. Mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire

La mise à disposition des opérateurs ferroviaires des documents relevant des articles 14 et 15 du décret n°2019-525, est assurée par SNCF Réseau par l'intermédiaire de l'application Doc.Explore. Les modalités d'accès à Doc.Explore sont décrites dans le document de référence du réseau publié par SNCF Réseau.

Un opérateur ferroviaire est mis en abonnement par SNCF Réseau pour les documents permanents qui lui sont nécessaires avec les particularités suivantes :

- pour les entreprises ferroviaires, dès réception de l'EPSF de la notification de la délivrance d'un certificat de sécurité (y compris extension ou restriction par modification ou renouvellement de ce certificat),
- pour les entreprises en provenance d'un réseau raccordé, après réception de l'EPSF de la notification de la délivrance d'une autorisation portant sur la sécurité,
- pour les embranchés, dès délivrance par SNCF Réseau de l'autorisation de circulation,
- pour les exploitants touristiques assurant des circulations régulières, après signature de la convention passée avec SNCF Réseau et la collectivité territoriale concernée le cas échéant,
- pour les entités titulaires de contrat de partenariat, de concession de travaux ou de convention de délégation de service public, dès réception de l'EPSF de la notification de la délivrance d'un agrément de sécurité,
- pour les prestataires titulaires de convention, au sens de l'article 2111-9 du code des transports, après signature de la convention passée avec SNCF Réseau.

Les renseignements nécessaires à la mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire à Doc.Explore figurent en annexe 1. Ils permettent de déterminer le périmètre géographique sur lequel l'opérateur ferroviaire demande l'abonnement. Toute modification aux renseignements fournis doit être communiquée au GU de SNCF Réseau par l'opérateur ferroviaire afin de tenir les différents services informés de leurs besoins.

CHAPITRE 2 :

Fourniture des documents temporaires

Conformément à l'arrêté du 19 mars 2012 modifié, le service chargé de la gestion des circulations informe chaque opérateur ferroviaire des dispositions de la documentation d'exploitation qui ne sont plus en adéquation avec les caractéristiques réelles de l'infrastructure ferroviaire et de son exploitation.

A cet effet, le service chargé de la gestion des circulations fournit les consignes et instructions à caractère temporaire aux opérateurs ferroviaires à l'aide des coordonnées reçues du GU de SNCF Réseau (voir en annexe 1).

Article 201. Modification liées à l'infrastructure

Les modifications liées à l'infrastructure sont diffusées aux opérateurs ferroviaires concernés dans les conditions fixées par le document d'utilisation du réseau RFN-NG-SE 01 D-00-n°003 " Information des conducteurs sur les modifications d'infrastructure ".

Article 202. Consignes temporaires

Lorsque l'élaboration d'une consigne temporaire est nécessaire et qu'elle concerne un ou plusieurs opérateurs ferroviaires (par exemple, neutralisation ou modification provisoire d'une installation de sécurité suite à incident), l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations :

- la transmet par télécopie ou courriel (envoyé avec demande d'accusé de réception) au correspondant de l'opérateur ferroviaire chargé de la documentation, et conserve la trace de ces envois,
 - en cas d'urgence et en particulier en dehors des jours et heures ouvrables, prend en outre les dispositions utiles pour que la consigne temporaire soit :
 - transmise par télécopie ou courriel (dans les mêmes conditions que ci-dessus) au responsable d'astreinte désigné par l'opérateur ferroviaire, l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations conservant la trace de ces envois,
- ou
- remise à chaque agent d'un opérateur ferroviaire intervenant sur le site après mise en application de ladite consigne, et ce tant que le responsable d'astreinte de l'opérateur ferroviaire concerné n'a pas donné l'assurance par écrit que la consigne a bien été reçue par le correspondant de son entreprise en charge de la documentation.

CHAPITRE 3 :

Evolution de la documentation locale

Le GU de SNCF Réseau avise l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de la demande de circulation d'un opérateur ferroviaire en indiquant notamment les sites desservis. Cet avis initialise la mise à jour éventuelle des consignes locales d'exploitation (CLE).

Article 301. Consultation préalable des opérateurs ferroviaires

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la modification ou à l'élaboration d'une CLE, il y a lieu de consulter au préalable les opérateurs ferroviaires concernés, afin de recueillir leur avis sur les modifications envisagées et leurs propositions éventuelles.

La consultation préalable des opérateurs ferroviaires est réalisée, par écrit, par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations. Une note accompagnant le projet définitif de nouvelle CLE (ou de nouvelle version de la CLE) décrit succinctement les modifications reprises dans la nouvelle version et indique sa date prévisible d'application.

Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre au niveau local de nouvelles procédures en déclinaison de la réglementation technique de sécurité ou de la documentation nationale d'exploitation, l'avis adressé aux opérateurs ferroviaires mentionne la référence des textes qui motivent l'adaptation ou l'élaboration de la CLE.

Les opérateurs ferroviaires font part de leur réponse, par écrit, à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de consultation. Ce délai peut être raccourci en cas de modifications mineures et facilement identifiables sur le projet. Cette réponse intègre les remarques éventuelles sur les procédures envisagées et/ou leurs demandes complémentaires de modification.

La non réponse d'un opérateur ferroviaire dans le délai imparti vaut absence de remarque.

Article 302. Traitement d'une demande de modification

Les opérateurs ferroviaires ont la possibilité de demander à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations la modification d'une CLE.

Cette demande doit être impérativement motivée pour être instruite. Elle est adressée par écrit.

Ces demandes sont instruites en assurant la démonstration du maintien du niveau de sécurité.

La demande de modification doit permettre d'aboutir à la mise en œuvre d'une procédure équitable et applicable par l'ensemble des opérateurs ferroviaires concernés.

Le représentant local du service chargé de la gestion des circulations est chargé de répondre au demandeur par écrit. Le délai d'instruction ne peut excéder 30 jours.

En cas de refus de procéder à cette modification, le représentant local du service chargé de la gestion des circulations en avise le demandeur.

Une réponse favorable reste soumise à la consultation préalable des autres opérateurs ferroviaires concernés lorsque la demande concerne une CLE relative à la concomitance d'exploitation selon les modalités de l'article 301 ci-avant. Un calendrier de modification de la CLE est envoyé aux opérateurs ferroviaires concernés.

Article 303. Suivi de la mise en oeuvre

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations organise, si nécessaire, une réunion annuelle avec les opérateurs ferroviaires concernés afin de faire un point sur les CLE.

Cette réunion porte sur les points liés à la concomitance d'exploitation et notamment :

- les échanges d'informations entre le service chargé de la gestion des circulations et les opérateurs ferroviaires,
- les communications de sécurité,
- les moyens mis en œuvre au titre des deux points précédents,
- la réception des trains,
- la mise en mouvement des trains,
- l'identification et l'utilisation des installations simples de sécurité.

En cas de survenance d'un événement de sécurité mettant en évidence des difficultés d'application de la CLE, le service chargé de la gestion des circulations doit rapidement prendre les mesures utiles en concertation avec les opérateurs ferroviaires pour remédier aux difficultés rencontrées.

CHAPITRE 4 :

Présentation des sites desservis

Article 401. Principes

Le service chargé de la gestion des circulations est tenu de présenter à tout opérateur ferroviaire souhaitant exercer une activité pour la première fois sur un site, ou y revenir après plus de deux ans d'interruption de toute activité ferroviaire, les conditions et les modalités d'exploitation des installations techniques et de sécurité figurant dans la CLE du site concerné.

L'opérateur ferroviaire qui souhaite faire une visite de site, utilise le formulaire de demande de visite qui se trouve sur le site internet de SNCF Réseau (rubrique document technique et référentiel) et l'adresse à son chargé de compte ou au Guichet Unique de SNCF Réseau.

Le GU de SNCF Réseau informe l'établissement local concerné du service chargé de la gestion des circulations d'une nouvelle desserte d'un site (gare, établissement de pleine ligne, voie unique à trafic restreint ou voie unique à régime particulier) par un opérateur ferroviaire donné.

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations organise systématiquement une présentation du site desservi qui doit avoir lieu au plus tard 60 jours calendaires avant la première circulation. Sur demande de l'opérateur ferroviaire, la date de la première circulation pourra être avancée dès lors qu'aucune CLE n'a à être modifiée.

L'opérateur ferroviaire concerné ainsi que, s'il y a lieu, SNCF Réseau et le gestionnaire des gares, sont conviés pour aborder les modalités de desserte du site.

Article 402. Modalités opérationnelles

Cette présentation de site est obligatoire et se décompose en deux parties :

- une réunion en salle visant à :
 - présenter l'organisation et la documentation locale,
 - présenter les infrastructures du site,
 - expliquer les particularités liées au site,
 - échanger sur la production envisagée par l'opérateur ferroviaire,
 - prendre attachement des coordonnées des représentants opérationnels,
- une visite sur le terrain permettant de :
 - visualiser les installations en campagne et en particulier les installations de sécurité simples dont la manœuvre incombe aux opérateurs ferroviaires,
 - effectuer la manœuvre des installations en commentant les descriptions développées dans les consignes locales d'exploitation,
 - visualiser les limites du RFN et, si nécessaire, le périmètre du RFN où ils sont autorisés à manœuvrer.

Cette réunion est préparée sur la base du canevas repris en annexe 2.

Un récépissé attestant de la présentation du site est établi à l'issue de la réunion et de la visite. Il est signé par les exploitants ferroviaires participants et peut le cas échéant être assorti d'observations de la part de chacun d'eux. Un exemplaire est remis à chaque opérateur ayant participé à la présentation du site.

Un compte-rendu de cette présentation est rédigé par le représentant local du service chargé de la gestion des circulations avec copie à chaque participant.

Article 403. Evolution des conditions d'exploitation

En cas de modification significative des conditions d'exploitation du site ou de modification affectant les installations simples dont la manœuvre est dévolue aux opérateurs ferroviaires, une présentation de site restreinte aux aspects nouveaux est organisée par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations.

COPIE non tenue à jour du 19/12/2019

Annexe 1

Mise en abonnement à Doc.Explore
et à la documentation temporaire
(ou modification de l'abonnement)
d'un opérateur ferroviaire
intervenant sur le RFN



Mise en abonnement à Doc.Explore et à la documentation temporaire (ou modification de l'abonnement) d'un opérateur ferroviaire intervenant sur le RFN

Nom de l'opérateur ferroviaire			
Qualité <i>(Cocher la case correspondante)</i>	<input type="checkbox"/> Entreprise ferroviaire	<input type="checkbox"/> Prestataire <i>(selon article 2111-9 du code des transports)</i>	
	<input type="checkbox"/> Embranché autorisé	<input type="checkbox"/> Entreprise en provenance d'un réseau raccordé au RFN	
	<input type="checkbox"/> Exploitant touristique	<input type="checkbox"/> Titulaire de contrat de partenariat, concession de travaux, convention de délégation de service public	
	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :		
Adresse postale			
Abonnement <i>(cocher la case correspondante)</i>			
<input type="checkbox"/> Demande initiale		<input type="checkbox"/> Modification	
Périmètre des sites desservis par l'opérateur			
<input type="checkbox"/> L'ensemble du Réseau Ferré National			
<input type="checkbox"/> Auvergne-Rhône-Alpes	<input type="checkbox"/> Hauts-de-France	<input type="checkbox"/> Provence-Alpes-Côte d'Azur	<input type="checkbox"/> Paris Sud-Est
<input type="checkbox"/> Bourgogne Franche-Comté	<input type="checkbox"/> Normandie	<input type="checkbox"/> Paris Est	
<input type="checkbox"/> Bretagne	<input type="checkbox"/> Nouvelle-Aquitaine	<input type="checkbox"/> Paris Nord	
<input type="checkbox"/> Centre-Val de Loire	<input type="checkbox"/> Occitanie	<input type="checkbox"/> Paris Rive Gauche	
<input type="checkbox"/> Grand-Est	<input type="checkbox"/> Pays de la Loire	<input type="checkbox"/> Paris Saint-Lazare	
Référent documentaire			
Nom et prénom Fonction Adresse postale Adresse mail (pour envoi de la documentation) Téléphone / Fax Adresse mail (si différente de celle de l'envoi de la documentation)			
Autres personnes sollicitant un accès à Doc.Explore			
Nom et prénom		1.	
Fonction		2.	
Adresse postale		3.	
Adresse mail			
Téléphone			
Formulaire à adresser par mail à SNCF Réseau : guichetunique@reseau.sncf.fr ou directement au chargé de compte Copie à gestion.referentiel@reseau.sncf.fr			

Annexe 2

Présentation de site

1 Principaux items à aborder lors de la réunion

1.1 Présentation du site par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations

Les éléments suivants sont présentés :

- situation géographique,
- accès aux différents chantiers du site,
- horaires de présence et les coordonnées des interlocuteurs de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations,
- voies du RFN par rapport aux voies d'autres GI raccordés (voies ferrées portuaires, voies de chemins de fer secondaires, voies de la RATP, voies de GI étrangers, etc.), voies hors RFN et voies d'embranchement,
- particularités des voies de service : électrification, longueur ...,
- conditions d'accès aux voies de service,
- pistes et itinéraires,
- conditions d'accès aux emprises et les particularités liées à la sureté,
- lieux de garage, de stationnement, de relais ...,
- installations de sécurité simples dont la manœuvre incombe aux opérateurs ferroviaires et leurs conditions de manœuvre,
- mode de fourniture des clés nécessaires à la manœuvre d'installations fixes : clé T1, clé S ...,
- moyens d'alerte : téléphone d'alarme, téléphone de régulation ...,
- moyens de communication opérateur ferroviaire/postes d'aiguillage : procédures de communication, canal de veille, radio pour la commande des PN ...,
- règles relatives à la concomitance d'exploitation,
- modalités de transmission de l'autorisation de mouvement,
- mouvements possibles sur le site : changements d'extrémité, possibilité de modifier l'orientation des rames ...,
- scénarii possibles en situation perturbée,
- présence d'un plan d'urgence interne ou d'un plan particulier d'intervention,
- distribution du plan d'intervention et de sécurité,
- prestations possibles : présence d'une station-service ou d'un dépôt, de voies de débord, d'un quai de déchargement ...,
- opérations de modifications d'infrastructure programmées ou prévues,
- ...

1.2 Présentation par l'opérateur ferroviaire de son activité, des trafics envisagés, des moyens engagés

L'opérateur ferroviaire présente les éléments suivants :

- structure, type de transport (voyageurs, marchandises dangereuses, marchandises radioactives, charge D, transports exceptionnels, etc...), coordonnées de son correspondant, de son astreinte, de son responsable chargé de la documentation temporaire ...,
- volume de trafic envisagé,
- sillons demandés ou, à défaut, les heures d'arrivée et de départ envisagées et les jours de circulation,
- traitement du matériel remorqué : suivi, retrait du convoi, particularités de relevage ...,
- date de début du trafic,
- données concernant les matières dangereuses conformément au document d'exploitation RFN-CG-TR 02 E-04-n°003 "Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses",
- thème et les modalités de la desserte, de la manœuvre,
- conditions d'exploitation : temps de stationnement ou de manœuvre sur voies principales à inclure dans les sillons, concomitance éventuelle avec d'autres opérateurs ferroviaires ...,
- besoins de capacité de garage sur voies de service pour le matériel moteur et remorqué,
- nature et le mode de traction des engins moteurs utilisés,
- informations nécessaires à l'établissement, par le service chargé de la gestion des circulations, des plans d'intervention et de sécurité,
- facilités essentielles revendiquées,
- prestations souhaitées : carburant, formation d'agents,
- ...

2 Objet de la visite sur le terrain

La visite sur le terrain a pour objet de présenter les éléments suivants :




- repérage du site et l'identification des risques particuliers,
- localisation visuelle des installations de sécurité à manœuvrer, des locaux de remisage des clés, des points de pleine voie, des autorisations, des passages à niveau éventuels, des moyens d'accès, de la délimitation des blocs ...,
- vérification des limites entre le RFN et les autres réseaux raccordés,
- examen des moyens de communication de sécurité : téléphones de voies, de signaux ...,
- etc.

COPIE non tenue à jour du 19/12/2019

Fiche d'identification

Titre	Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis
Nature du texte	Document d'utilisation du réseau
Elaborateur	Direction Générale de l'Exploitation Système (DGEX) - Direction de la Prescription d'Exploitation & Sécurité Système
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-IG-AG 07 A-05-n°001
Version en cours / date	Version 05 du 24-07-2019
Date d'application	Applicable à partir du 15-12-2019

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Pascal JULIEN 22/07/19		Marion SEGRETAIN 23.07.19		Marc DOISNEAU 24/07/19	

Texte remplacé

- **RFN-IG-AG 07 A-05-n°001** " Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis ", version 04 du 22/08/2016

Textes de référence

- néant

Textes interdépendants

- **RFN-NG-SE 01 D-00-n°003** " Information des conducteurs sur les modifications d'infrastructure "
- **RFN-CG-TR 02 E-04-n°003** " Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses "
- **DC A-B 0 n°2** " Vocabulaire utilisé dans les textes «Sécurité des circulations» "

Distribution

<i>SNCF Réseau</i>	<i>Direction Générale de l'Exploitation Système</i>	- <i>Direction Prescriptions d'Exploitation & Sécurité Système</i>
	<i>Direction Générale Industrielle & Ingénierie</i>	- <i>Direction Qualité Sécurité</i>
	<i>Direction Générale Opérations & Production</i>	- <i>Direction Sécurité</i> - <i>Pôles Sécurité des Zones de Production</i>
	<i>Direction Générale Ile-de-France</i>	- <i>Direction Sécurité Sûreté</i>
	<i>Direction Générale Clients & Services</i>	- <i>Direction de l'Attribution des Capacités</i> o <i>Directeur de la Sécurité</i>
		- <i>Directions territoriales</i>
	<i>Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques</i>	- <i>Pôle Pilotage Intégration</i>
	<i>Direction Juridique et de la Conformité</i>	- <i>Pôle Prescription et Textes Réglementaires</i>
<i>Direction Générale de la Stratégie, de la Programmation et de la MOA</i>	- <i>Direction de la Maîtrise d'Ouvrage</i>	
<i>Entreprises Ferroviaires</i>	<i>Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Gestionnaires d'Infrastructure</i>	<i>Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports</i> <i>Direction des services de transport</i> <i>Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

Le présent document d'utilisation du réseau définit les modalités de gestion et de diffusion aux opérateurs ferroviaires de la documentation permanente ou temporaire indispensable dans le cadre de leurs activités sur le réseau ferré national. Il décrit également les modalités de présentation des sites aux opérateurs ferroviaires.